

tion provinciale dans Alberta et la Saskatchewan, et d'ailleurs, si nous voulions un démenti à la prétention du ministre de l'Intérieur nous ne pourrions en demander de plus formel que celui qui vient de lui donner l'honorable député qui vient de proposer l'adresse et qui a affirmé que la discussion s'est faite sur des sujets qui ne concernent aucunement le ministère de l'Intérieur. L'honorable ministre s'est rendu dans ces provinces, et par la parole et par l'exemple, il encouragea tous ses fonctionnaires à traiter avec le plus souverain mépris une résolution votée à l'unanimité, par cette Chambre à une session précédente. Cette résolution ne contenait rien de nouveau. C'était la simple confirmation d'un principe accepté à mainte et mainte reprise par le gouvernement actuel depuis son arrivée aux affaires en 1896 et proclamé plus d'une fois par l'honorable premier ministre quand il a eu à s'occuper de l'ingérence des fonctionnaires dans les luttes politiques. Cette résolution est ainsi conçue :

Bien qu'il soit expédient que tout fonctionnaire à l'emploi du gouvernement du Canada jouisse d'une entière liberté d'opinion politique et du libre exercice des franchises qui en découlent, nul fonctionnaire ne devra prendre part, ni avoir la permission de prendre part à aucune manœuvre politique quelconque, lors de l'élection d'un député à une législature provinciale ou fédérale.

Cette résolution, acceptée par les deux partis et par le premier ministre a été votée par la Chambre, au grand regret, comme je l'ai fait remarquer dans le temps, de l'honorable ministre de l'Intérieur. Et que disait-il de cette résolution à quelqu'un qui l'interrogeait dans l'ouest? Mais avant de citer les paroles du ministre de l'Intérieur, je rappellerai à l'honorable premier ministre, la manière dont cette règle a été appliquée à l'égard des fonctionnaires conservateurs. Très souvent le gouvernement actuel a démis des fonctionnaires sur la simple dénonciation d'un député qui les accusaient d'avoir parlé ou travaillé contre un candidat. Un fonctionnaire du comté que je représentais autrefois a été remercié sur la plainte de M. Benjamin Russell, maintenant juge de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse, qui lui reprochait de lui avoir posé une question concernant les écoles du Manitoba, à une assemblée publique. Voici maintenant, en quels termes s'est exprimé l'honorable ministre de l'Intérieur :

Ils ont le droit de la parole et par conséquent, celui d'exprimer leurs opinions politiques. Ils ont le droit de les faire connaître aux tenanciers ; ils ont le droit de les exprimer à ceux qui sont sous leur direction ; ils ont le droit de monter sur les estrades publiques et d'exposer leurs opinions ; ils ont le droit de les exprimer, à titre de présidents et de membres d'organisations libérales.

Voilà, au dire du ministre de l'Intérieur de quelle manière, lui et ses fonctionnaires

dans l'Ouest doivent observer une résolution adoptée unanimement par cette Chambre. Ces fonctionnaires ne manquèrent pas de se trouver fortement encouragés par ces paroles. Nous ne connaissons pas tous les coups d'audace qu'ils ont pu accomplir ; nous ne savons pas jusqu'à quel point leurs exploits dans l'Ouest ont pu réussir. Tout ce que nous savons c'est qu'on a soulevé le coin du voile dans un ou deux cas isolés et nous avons une faible idée des promesses accomplies par les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur pour assurer cette victoire du gouvernement, qui a provoqué de si chaleureux éloges de la part de celui qui a proposé et de celui qui a appuyé l'adresse aujourd'hui.

Deux d'entre eux, John F. Nelson, inspecteur des pêcheries et Chs. Sutherland, inspecteur des fermes des Indiens, étaient présidents de bureaux de votations et par conséquent, fonctionnaires du gouvernement fédéral. Encouragés probablement par les paroles du ministre que je viens de citer, ils se firent nommer président de bureau de votation, et trouvèrent moyen d'éclipser tout ce qui s'est fait en matière de fraude électorale, même sous le gouvernement qui est aux affaires depuis 1896. J'ignore si ces fonctionnaires ont été renvoyés. L'honorable ministre de l'Intérieur peut-il me renseigner sur ce point ?

L'honorable F. OLIVER (ministre de l'Intérieur) : L'honorable député désire-t-il avoir une réponse ?

M. R. L. BORDEN : Oui.

M. OLIVER : L'un n'était pas à l'emploi du ministère de l'Intérieur, et par conséquent n'a pas été destitué. L'autre était employé par le département des affaires indiennes et a été congédié.

M. R. L. BORDEN : Je suppose qu'on agira avec lui comme avec le receveur de la poste à Thessalon et l'agent des Indiens à MacLeod. Dans trois mois nous apprendrons que ce personnage dont les services méritent une récompense, a été nommé à un autre emploi, avec des appointements plus élevés, et en position de continuer à distribuer les faveurs du gouvernement de ce pays. C'est ainsi qu'on a agi récemment à l'égard de certains fonctionnaires.

Les deux présidents de bureaux de vote en question ne se sont pas donné la peine d'observer les formalités ordinaires auxquelles avaient recours les gens à la solde de la " machine " libérale dans Ontario, pour voler les bulletins ; ils n'ont pas pris la peine de les subtiliser ou de les changer ; ils ont imaginé un moyen beaucoup plus efficace. Ils avaient été envoyés dans des endroits éloignés dans lesquels le premier ministre s'attendait à recevoir un fort appui, et il l'a eu. Il comptait sur le vote de ces endroits éloignés et ces fonctionnaires firent en sorte qu'il ne fût pas désappointé. Ils avaient une boîte à scrutin avec eux, et le